

# Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

## La TLPE, qu'est-ce que c'est ?

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe créée par la [loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie](#). Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique.

Il existe trois typologies de supports :

- 1- les enseignes : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- 2- Les supports publicitaires : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention
- 3- les pré-enseignes : inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée



Ces catégories sont définies dans [l'article L.581-3 du code de l'environnement](#).

## Comment calculer le montant de la TLPE ?

Le tarif de la TLPE est établi sur la base du nombre de faces du support et de la superficie du dispositif, sur une base annuelle. Le montant de votre TLPE par type de supports est à calculer de la façon suivante :

- pour les enseignes, le tarif de la TLPE se calcule par la somme des superficies des enseignes d'un même établissement et pour la même activité ;
- pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, le calcul est propre à chaque type de support en fonction de sa superficie et de la grille tarifaire dédiée à la TLPE.

A Maxéville, ce sont les tarifs de droit commun qui s'appliquent :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22591>

→ A noter qu'à partir de 2020 vous bénéficiez d'une exonération concernant les enseignes jusqu'à 12 m<sup>2</sup> en surface cumulée

## Quelle déclaration effectuer ?

La déclaration principale de TLPE est à effectuer avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, quelle que soit la superficie à déclarer. Vous devez également faire une déclaration complémentaire si vous avez créé des dispositifs publicitaires ou enseignes en cours d'année (entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année en cours). Cette déclaration doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent la création ou la suppression du support concerné. Votre déclaration de TLPE doit être adressée à votre commune par le biais du formulaire cerfa n° 15702\*02.

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15702.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15702.do)

## Qui peut bénéficier d'exonérations ?

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de la TLPE si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- publicités non commerciales
- dispositifs faisant la promotion de spectacles
- supports légaux ou réglementaires
- enseignes de professions réglementées
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement
- panneaux de tarifs ayant une superficie cumulée inférieure à 1 m<sup>2</sup>
- enseignes jusqu'à 12 m<sup>2</sup> en surface cumulée